



Évolution de l'échelle de fonctions cliniques des praticiens de l'art infirmier en Belgique

Edgard Peters

Président du Conseil Fédéral de l'Art Infirmier

1er décembre 2022

1





Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde

Conseil Fédéral de l'Art Infirmier

Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé

2

SANTE PUBLIQUE.



VOLKSGEZONDHEID.

Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde

A pour tâche de donner des avis (à sa demande ou d'initiative) en toute matière relative :

- Au ministre de la Santé publique :
 - > à l'art infirmier et, en particulier, en matière d'exercice de l'art infirmier et des qualifications requises
 - aux études et à la formation
- Aux autorités des communautés (compétentes en matière d'enseignement)
 - > aux études et à la formation

3



Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde

Composition: 38 membres (+ suppléants)

- Représentants des infirmiers
 - > non détenteurs d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière (12 membres)
 - > détenteurs d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière (12 membres)
- Représentants des aides-soignants (4 membres)
- Représentants des médecins (6 membres)
- Fonctionnaires des autorités compétentes pour l'enseignement (3 fonctionnaires)
- Fonctionnaire du Ministre de la Santé publique (1 fonctionnaire)

Membres sur proposition des associations professionnelles et des organisations syndicales





Avis du CFAI concernant le modèle de fonctions cliniques pour les soins infirmier du futur en Belgique

Avis 2017-01 du 4 juillet 2017

5



Objectifs du modèle de fonction

Le modèle de fonction pour les soins infirmiers conduira :

- à des opportunités de carrière
- à une meilleure mobilité au sein des institutions de soins.
- → De ce fait,
- l'attractivité de la profession sera accrue
- attirera plus de candidats à choisir une carrière dans les soins infirmiers (→ passerelle = ascension sociale)

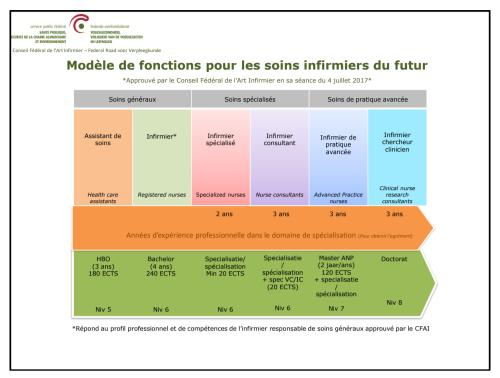
6

federale overheidsdienst

service public fédéral

Qui pour nous soigner? Un défi du quotidien 1^{er} décembre 2022

Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde



7



Décision / retour de la Ministre De Bock

- Aucun retour du modèle de fonctions et des avis du **CFAI**
- Intégration de l'infirmier de pratique avancée dans la loi coordonnée du 10 mai 2015 (LEPS)
- Extension des activités infirmières de l'aide-soignant (A.R. du 27 février 2019)

8





Echelle de soins / d'apprentissage dans l'art infirmier

Décision du Conseil des Ministres (1ère lecture de l'avant-projet de loi le 10 novembre 2022)

9



Sur base:

- des avis du CFAI (2017 à 2019)
 - 4 groupes de travail différents = 43 mois de réflexions
- des « Groupes de travail intercabinets soins/santé » : formation de base, spécialisation (2021 - 2022)
- des accords au sein de la Conférence Interministérielle Santé (CIM) :
 - Ministre de la Santé : Fédéral
 - Ministres de l'Enseignement : Fédération Wallonie-Bruxelles (brevet – bachelier- promotion sociale), Communauté germanophone, Communauté flamande
 - Ministres de la Santé : Région Wallonne, Région Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone, Communauté flamande

des accords au sein du Gouvernement Fédéral

10

Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde



Avant-projet de loi (exposé des motifs)

- Maintenir une formation de praticiens de l'art infirmier dans l'enseignement supérieur professionnel de niveau 5 mais en leur créant un profil propre distinct de celui de l'infirmier responsable de soins généraux
- Permettre que les actes de soins soient confiés aux prestataires de soins de santé qui peuvent les exercer de la manière la plus efficace et la plus qualitative possible
- Rappeler l'importance de la profession infirmière au sein de notre système de soins. Il est dès lors très important de pouvoir impliquer tous les talents, chacun à leur niveau, au sein de la profession infirmière
- Cette préoccupation a été inscrite dans l'accord de gouvernement

11



Avant-projet de loi (exposé des motifs)

- La fonction d'aide-infirmier a donc toute son importance au sein de cette profession et vient en complémentarité de l'infirmier responsable de soins généraux qui assure à son niveau l'organisation et la coordination des soins infirmiers plus complexes
- La Commission européenne a mis en demeure la Belgique à plusieurs reprises et a ouvert une procédure en infraction à son encontre en ce qui concerne notamment le contenu de certains programmes de formation organisés pour la profession d'infirmier en Belgique par les Communautés
- Ce nouveau titre (aide-infirmier) va permettre aux titulaires d'un diplôme en art infirmier ne répondant pas aux critères minimums de formation fixés au niveau européen, de pouvoir avoir accès, dans les limites des compétences et des activités qui leur sont attribuées, à l'exercice de l'art infirmier. Sont ici visées les formations en art infirmier correspondant au niveau 5 du cadre européen de certification

12



Avant-projet de loi (exposé des motifs)

- Une mesure transitoire est prévue afin que les personnes porteuses d'un diplôme ou d'un titre d'infirmier ou d'infirmière qui a commencé sa formation infirmière avant l'année scolaire ou académique 2023-2024, puissent bénéficier de droits acquis et maintenir leur exercice de l'art infirmier dans les conditions qu'ils ont connues jusqu'ici
- Cette nouvelle disposition s'appliquera dès lors aux futurs diplômés de niveau 5 ne répondant pas aux conditions de la directive européenne pour l'obtention du titre d'infirmier responsable de soins généraux et qui obtiendront leur diplôme après l'entrée en vigueur de ce nouveau titre
- En outre, faisant suite aux travaux de la taskforce, ce projet prévoit également de créer un titre d' « infirmier chercheur clinicien » qui sera un niveau de spécialisation en soins infirmiers de niveau 8 (doctorat) qui viendra en complément de l'infirmier de pratique avancée qui, lui, relève du niveau 7 (master)

13



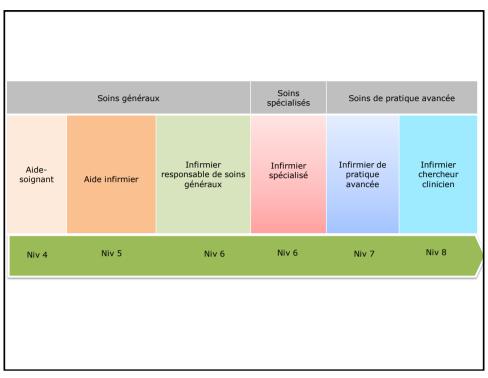
Demande d'avis du Ministre Vandenbroucke

→ Avis conjoint de la Commission Technique de l'Art Infirmier et du Conseil Fédéral de l'Art Infirmier

Timing

- Priorité absolue : aide infirmier
 - Un 1^{er} avis pour le 13 décembre 2022
 - À affiner éventuellement pour le 15 janvier 2023
- Autres profils : les rapports finaux pour le 28 février 2023

14



15



Aide-soignant (Loi coordonnée du 10 mai 2015)

On entend par aide-soignant, une personne spécifiquement formée pour assister l'infirmier ou l'infirmière, sous son contrôle, en matière de soins, d'éducation et de logistique, dans le cadre des activités coordonnées par l'infirmier ou l'infirmière dans une équipe structurée.

16

rederal de l'Art Illilliller / Federal Raad voor verpleegkunde



Aide-soignant (Demande d'avis pour le 28 février 2023)

- Adapter le profil de fonction et de compétences, en prêtant attention aux conditions de formations et autres conditions de mise en œuvre
- Définir la formation passerelle d'aide-soignant vers aide-infirmier (contenu, durée)
- Révision fondamentale de la « liste des actes infirmiers »

17



Aide infirmier (Avant-projet de loi)

Nul ne peut, en tant qu'aide-infirmier, exercer l'art infirmier tel qu'il est défini à l'article 46 (= définition exercice art infirmier), dans les limites des compétences et des activités qui lui sont attribuées par le Roi, s'il n'est porteur d'un diplôme ou d'un titre d'aide-infirmier obtenu suite à une formation d'au moins trois années d'études comprenant au minimum 3800 heures d'enseignement théorique et clinique, qui peuvent être exprimées en crédits ECTS équivalents, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et la durée de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les candidats aides-infirmiers sont formés dans le cadre des connaissances, des aptitudes et des compétences professionnelles visées dans le paragraphe 1er (= 8 compétences européenne)

18

Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde



<u>Aide infirmier</u> (Avant-projet de loi)

L'aide-infirmier est un praticien de l'art infirmier qui peut agir de manière autonome dans des situations moins complexes. Dans des situations plus complexes, il/elle travaille au sein d'une équipe de soins structurée en étroite collaboration avec l'infirmier responsable de soins généraux et/ou le médecin. L'aide-infirmier agit dans le cadre de la prévention, du maintien et de la promotion de la santé en lien avec la qualité de vie

Le Roi peut, après avis de la Commission technique de l'art infirmier, fixer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les activités que l'aide-infirmier peut pratiquer ainsi que les conditions dans il peut accomplir ces activités

19



<u>Aide infirmier</u> (Demande d'1^{er} avis pour le 13 décembre 2022, à affiner pour le 15 janvier 2023)

- Affiner le profil de compétences
- Définir les activités relevant de la compétence de l'aideinfirmier, ainsi que les conditions d'exercice de ces activités
- Définir la formation passerelle d'aide-infirmier vers infirmier responsable de soins généraux (contenu, durée)

20



<u>Infirmier responsable de soins généraux</u> (Loi coordonnée du 10 mai 2015 + **avant-projet de loi**)

Nul ne peut exercer l'art infirmier tel qu'il est défini à l'article 46 s'il n'est porteur d'un diplôme ou d'un titre d'infirmier ou d'infirmière obtenu suite à une formation d'infirmier responsable de soins généraux d'au moins trois années d'études, qui peuvent être exprimées en crédits ECTS équivalents, et s'il ne réunit pas les conditions fixées par l'article 25.

La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au minimum 4600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et la durée de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation.

21



<u>Infirmier responsable de soins généraux</u> (Loi coordonnée du 10 mai 2015 + **avant-projet de loi**)

Dans le cadre de l'enseignement théorique, les candidats infirmiers responsables de soins généraux acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises en vertu de ce paragraphe 1^{er}. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, les écoles professionnelles d'infirmiers ou les programmes de formation professionnelle en soins infirmiers.

...

22

Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde



<u>Infirmier responsable de soins généraux</u> (Demande d'avis pour le 28 février 2023)

- Revoir le profil de fonction et de compétences par rapport à l'échelle de soins plus large
- Révision fondamentale de la « liste des actes infirmiers »

23



Infirmier spécialisé

- → pas de définition spécifique dans la loi coordonnée du 10 mai 2015
- → repris dans les art. 85 à 90 relatifs aux QPP et aux TPP

24



<u>Infirmier spécialisé</u> (Demande d'avis pour le 28 février 2023)

- Identifier les spécialisations dans les 6 contextes génériques de soins tels que définis par le CFAI et validés par la taskforce et définir les formations complémentaires correspondantes;
- Affiner éventuellement le profil de fonction et de compétences, ainsi que les principes de base de l'organisation de la formation modulaire et les critères d'agrément, tels que déterminés par la taskforce.
- Révision fondamentale de la « liste des actes infirmiers »
- Définition des mesures transitoires pour les différentes fonctions ou différents titres infirmiers

25



<u>Infirmier de pratique avancée</u> (Loi coordonnée du 10 mai 2015 + avant-projet de loi)

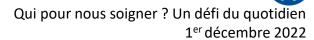
Nul ne peut porter le titre d'infirmier de pratique avancée s'il n'est porteur d'un diplôme ou d'un titre d'infirmier ou d'infirmière responsable en soins généraux tel que visé à l'article 45 et s'il ne répond pas aux dispositions du présent article.

Le Roi fixe, après avis du Conseil fédéral de l'art infirmier, les critères pour obtenir le titre d'infirmier de pratique avancée. Ces critères prévoient au minimum un diplôme de master en sciences infirmières

En plus de l'exercice de l'art infirmier, l'infirmier de pratique avancée pratique, dans le cadre des soins infirmiers complexes, des actes médicaux en vue du maintien, de l'amélioration et du rétablissement de la santé du patient

Les soins visés dans le premier alinéa sont pratiqués par rapport à un groupe cible de patients bien défini et sont posés en étroite coordination avec le médecin et les éventuels autres professionnels de soins de santé.

26





<u>Infirmier de pratique avancée</u> (Demande d'avis pour le 28 février 2023)

- Valider et affiner éventuellement le profil de fonction et de compétences, ainsi que les conditions de formation et les critères d'agrément tels que déterminés par la taskforce
- Proposer un transfert de tâches du médecin vers l'infirmier de pratique avancée
- Révision fondamentale de la « liste des actes infirmiers »
- Définition des mesures transitoires pour les différentes fonctions ou différents titres infirmiers

27



Infirmier chercheur clinicien (Avant-projet de loi)

Nul ne peut porter le titre d'infirmier chercheur clinicien s'il n'est porteur d'un diplôme ou d'un titre d'infirmier ou d'infirmière responsable de soins généraux tel que visé à l'article 45, § 1er, et s'il ne répond pas aux dispositions du présent article.

Le Roi peut fixer, après avis du Conseil fédéral de l'art infirmier, les critères pour obtenir le titre d'infirmier chercheur clinicien. Ces critères prévoient au minimum un diplôme de docteur en sciences infirmières.

En plus de l'exercice de l'art infirmier tel que visé dans l'article 46 (= définition exercice art infirmier) et l'article 46/1 (= IPA), l'infirmier chercheur clinicien a un rôle d'expertise clinique avec des compétences académiques avancées

28

Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde



<u>Infirmier chercheur clinicien</u> (Demande d'avis pour le 28 février 2023)

- Poursuivre l'élaboration du profil de fonction et de compétences, ainsi que les conditions de formation et les critères d'agrément tels que déterminés par la taskforce, afin de permettre une large mise en œuvre
- Définition des mesures transitoires pour les différentes fonctions ou différents titres infirmiers

29





Directive 2013/55/UE et ses implications pour le système éducatif en Belgique

30

Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde



Question de la Ministre De Block au Président Juncker (2 juin 2016)

Relation entre les niveaux du CEC et les exigences de formation pertinentes énumérées dans la directive 2013/55/UE

Réponse de la Commission Européenne

« ... en vertu des règles communautaires actuellement en vigueur, toutes les formations destinées aux infirmiers responsables de soins généraux dans un État membre de l'UE doivent répondre aux exigences minimales harmonisées de la directive, quel que soit le niveau de CEC attribué à ces formations dans l'État membre concerné ... »

31



Que dit la directive 2013/55/UE

3. La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation.

32

Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde



Que dit la directive 2013/55/UE

4. L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises en vertu des paragraphes 6 et 7. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, les écoles professionnelles d'infirmiers ou les programmes de formation professionnelle en soins infirmiers.

33



Que dit la directive 2013/55/UE

5. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers apprennent, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité

34

Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde



Conseil Fédéral de l'Art Infirmier – Federal Raad voor Verpleegkunde

Que dit la directive 2013/55/UE

5. Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

35



Que dit la directive 2013/55/UE

- La formation d'infirmier responsable de soins généraux donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:
 - a) connaissance étendue des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;
 - b) connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;
 - c) expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, devrait être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;
 - d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;
 - e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

36

Conseil Fédéral de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde



Que dit la directive 2013/55/UE

- 7. Les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux attestent que le professionnel concerné est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes, indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent, une école professionnelle d'infirmiers ou dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en soins infirmiers:
 - a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a), b) et c), afin d'améliorer la pratique professionnelle;
 - b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points d) et e);

37



Que dit la directive 2013/55/UE

- c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a) et b);
- d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situation de crise ou de catastrophe;
- e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;
- f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;
- g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;
- h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier responsable de soins généraux.

38



Que dit la directive 2013/55/UE

Programme d'études pour les infirmiers responsables de soins généraux (Annexe V-5.2.1.)

Le programme d'études conduisant au titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend les deux parties suivantes.

- A. Enseignement théorique
 - a. Soins infirmiers:
 - Orientations et éthique de la profession
 - Principes généraux de santé et des soins infirmiers
 - Principes des soins infirmiers en matière de :
 - médecine générale et spécialités médicales
 - chirurgie générale et spécialités chirurgicales
 - puériculture et pédiatrie
 - hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
 - santé mentale et psychiatrie
 - soins aux personnes âgées et gériatrie

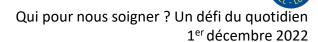
39



Que dit la directive 2013/55/UE

- b. Sciences fondamentales :
 - Anatomie et physiologie
 - Pathologie
 - Bactériologie, virologie et parasitologie
 - · Biophysique, biochimie et radiologie
 - Diététique
 - Hygiène :
 - prophylaxie
 - éducation sanitaire
 - Pharmacologie
- c. Sciences sociales:
 - Sociologie
 - · Psychologie
 - Principes d'administration
 - · Principes d'enseignement
 - · Législations sociale et sanitaire
 - Aspects juridiques de la profession

40





Que dit la directive 2013/55/UE

B. Enseignement clinique

Soins infirmiers en matière de :

- médecine générale et spécialités médicales
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales
- soins aux enfants et pédiatrie
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
- santé mentale et psychiatrie
- soins aux personnes âgées et gériatrie
- · soins à domicile

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

L'enseignement théorique doit être pondéré et coordonné avec l'enseignement clinique de telle sorte que les connaissances et compétences visées dans cette annexe puissent être acquises de façon adéquate

41





onsell Federal de l'Art Infirmier / Federal Raad voor Verpleegkunde

Merci de votre attention

42